



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée par ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine (coordinatrice du plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu) et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis conforme de la directrice du parc national des Cévennes du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du directeur du parc national des Pyrénées du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme de la directrice du parc national de la Vanoise du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du directeur du parc national du Mercantour du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du directeur du parc national des Ecrins du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) n°2019-09-34x-01115 du 13 avril 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 au 21 juin 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 janvier 2020 ;

Vu le statut de l'état de conservation du Gypaète barbu sur le territoire national ;

Vu le plan national d'actions (PNA) en faveur de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;

Vu les programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Gypaète barbu ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 18 mai 2020 ;

Considérant que les suivis conduits par ASTERS contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques...) relatives au Gypaète barbu ;

Considérant que les interventions d'ASTERS menées sur les spécimens de Gypaète barbu à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce ;

Considérant que les interventions d'ASTERS réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Gypaète barbu d'une part et les exploitations d'échantillons de matériel biologique, de tissus divers et de plumes d'autre part sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs sont nécessaires afin d'assurer un suivi individuel des spécimens et d'améliorer les connaissances de l'espèce ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant qu'ASTERS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation, et assure notamment la gestion du seul centre d'élevage français de Gypaète barbu faisant parti du réseau European Endangered Programme (EEP) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au présent projet ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas à l'état de conservation des populations de l'espèce *Gypaetus barbatus* dans leur aire de répartition naturelle,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie (ci-après dénommé ASTERS), association dont le siège social se situe 84 Route du Vieran, 74370 Pringy.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du PNA et des programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), ASTERS est autorisé, sous réserve de disposer des autres autorisations administratives nécessaires :

- à capturer, transporter à des fins de soins et/ou de sauvetage les spécimens de Gypaète barbu *Gypaetus barbatus* ;
- à capturer à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place les spécimens de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;
- à prélever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;
- à prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;
- à transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel les spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage ou zoos autorisés situés sur le territoire de la France métropolitaine et/ou des centres d'élevage ou zoos d'autres pays du réseau EEP.

La capture des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (marquage alaire, bagues), à des poses de technologies embarquées (entre autres radio-émetteurs VHF/UHF, balises GPS-GSM et argos, éléments de télémétrie). Ces opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner, si nécessaire, les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage ou zoos et/ou des centres d'élevage ou zoos d'autres pays parti du réseau EEP précités , et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
- des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- le bénéficiaire de la présente dérogation veille à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu ;
- les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation d'ASTERS.

NATURE DES OPERATIONS

1. capture, transport à des fins de soins et/ou de sauvetage (en vue du relâcher dans le milieu naturel de ceux-ci) des spécimens.

Dans le cas de soins légers, les spécimens nécessitant une opération de transport sont orientés prioritairement vers les volières gérées par ASTERS mentionnés dans le dossier de demande de dérogation. Dans le cas de soins plus conséquents, les spécimens sont acheminés vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage). Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été recueillis ;

2. capture à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place des spécimens ;

3. prélèvement et transport des échantillons de matériel biologique, des tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce *Gypaetus barbatus* ;

4. prélèvement, enlèvement et transport des spécimens morts, des parties de spécimens morts et des œufs de l'espèce *Gypaetus barbatus*.

Les opérations portant sur les œufs ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification ;

5. transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage ou zoos autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine et/ou des centres d'élevage ou zoos d'autres pays faisant parti du réseau EEP.

Sous l'autorité d'ASTERS, les vétérinaires et l'ensemble des laboratoires référents mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par ASTERS pourront être sollicités afin de conduire des autopsies et/ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Gypaète barbu, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de l'espèce *Gypaetus barbatus* faisant l'objet du présent arrêté.

Lorsqu'un vétérinaire ou un laboratoire non identifié dans le dossier de demande de dérogation doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au moins un jour à l'avance.

AIRE D'INTERVENTION

- Pour les opérations 1 et 2 : ensemble du massif alpin des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, y compris les zones cœurs des parcs nationaux des Ecrins, du Mercantour et de la Vanoise ;
- Pour les mêmes opérations, et sous réserve de l'accord préalable du comité de pilotage du plan national d'actions en faveur du gypaète barbu, ensemble des autres territoires des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur, y compris les zones cœurs des parcs nationaux des Cévennes et des Pyrénées.
Les opérations de relâcher sont confiées aux gestionnaires locaux des programmes de conservation du Gypaète barbu ;
- Pour les opérations 3 à 5 : ensemble du territoire métropolitain.

PERSONNES HABILITEES

Ilka Champly, Julien Heuret, Marie Heuret, Etienne Marlé et Théo Mazet, salariés d'ASTERS.

QUOTITE

Indéterminée.

ASTERS s'assure que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces relevant du régime forestier (forêts des collectivités, domaniales ...) ou d'aires de protection forte (réserves naturelles, etc), et informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces territoires.

ASTERS adresse chaque année un compte rendu d'activités au MTES/Direction de l'eau et de la biodiversité, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine coordinatrice du plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu, ainsi qu'aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adresse également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

Article 4 : Durée de la dérogation :

La présente dérogation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

Le Ministre d'État,

Ministre de la Transition écologique et solidaire